

DRH Nouvelle-Aquitaine

4 octobre 2024

Dernières actualités parues au JO

La refonte des concours d'accès à l'EHESP pour les DH, D3S et DS (1/2)

Trois arrêtés du 19 juin 2024 fixant les modalités d'organisation, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs organisé par l'EHESP pour l'accès aux corps de DH, D3S et DS

Les épreuves des concours de DH et D3S

➤ Des épreuves d'admissibilité modifiées :

1. **Une note de réflexion** sur une question contemporaine d'ordre général portant sur les grandes problématiques de santé publique et environnementale ainsi que sur les grands enjeux de protection sociale (coefficient 2) ;
2. **Une note de synthèse et de propositions**, à partir d'un dossier, portant sur une problématique d'organisation et de gestion (coefficient 5) ;
3. **Une épreuve de composition** (ou une « **note opérationnelle** » pour le concours interne et le troisième concours), sur la base d'un dossier, portant sur une matière au choix parmi un nombre réduit d'options proposées (coefficient 4 si majeure ou 2 si mineure, au choix du candidat) ;
4. **Une épreuve de composition** (ou une « **note opérationnelle** » pour le concours interne et le troisième concours) portant sur une matière au choix (coefficient 4 ou 2).

→ Volonté d'imposer le choix d'une matière sanitaire

→ Recentrage des épreuves techniques autour des fondamentaux

➤ Des épreuves d'admission modifiées :

1. **Une épreuve de mise en situation professionnelle collective** par groupe de quatre candidats au maximum auditionnés simultanément permettant d'apprécier, dans un contexte professionnel, les compétences relationnelles des candidats, et plus particulièrement leur capacité à coopérer pour rechercher collectivement une solution à un problème concret de gestion hospitalière (coefficient 5) ;
2. **Une épreuve d'entretien avec le jury** permettant d'apprécier le parcours et les réalisations du candidat, ses qualités et aptitudes, notamment managériales, son savoir-être et sa motivation (coefficient 5) ;
3. **Une épreuve en langue anglaise** (coefficient 1).

→ Suppression de l'épreuve technique et des épreuves facultatives

→ Création d'une épreuve collective et modification de l'entretien avec le jury

Les nouvelles modalités seront mises en œuvre à partir de la session 2025.

La refonte des concours d'accès à l'EHESP pour les DH, D3S et DS (2/2)

Trois arrêtés du 19 juin 2024 fixant les modalités d'organisation, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs organisé par l'EHESP pour l'accès aux corps de DH, D3S et DS

Les épreuves des concours de DS

➤ Des épreuves d'admissibilité inchangées :

1. **une note de synthèse** portant sur la conception, l'organisation et l'évolution des soins et/ou à la formation des futurs professionnels de soins infirmiers, médico-techniques ou de rééducation rédigée à partir d'un dossier portant sur un cas concret (coefficient 4) ;
2. **Une épreuve de composition** portant sur une problématique d'ordre général relatif à l'évolution des idées et des politiques mises en œuvre dans le domaine sanitaire et social en France et en Europe (coefficient 3).

➤ Des épreuves d'admission modifiées :

1. **Une épreuve de mise en situation professionnelle collective** sous le même format que celle pour les DH et D3S ;
2. **Une épreuve d'entretien** avec le jury permettant d'apprécier, sur la base d'un dossier technique constitué par le candidat, les qualités et aptitudes, notamment managériales, le savoir-être et la motivation des candidats ainsi que leur projet professionnel sur la base des titres, travaux, attestations et expériences professionnelles (coefficient 5) ;
3. **Une épreuve d'interrogation** portant sur une question, soit de management et de gestion hospitalière, soit de soins et santé publique, soit de droit hospitalier. Les questions sont tirées au sort (coefficient 2).

→ Création d'une épreuve collective et modification de l'entretien avec le jury

→ Transformation des deux épreuves techniques en une seule épreuve d'interrogation

Les nouvelles modalités seront mises en œuvre à partir de la session 2025.

Interdiction de l'intérim en établissement pour les professionnels paramédicaux et les sages-femmes dans les deux ans suivant la diplomation

- *Décret n° 2024-583 du 24 juin 2024 relatif à la durée minimale d'exercice préalable de certains professionnels avant leur mise à disposition d'un établissement de santé, d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un établissement ou service social ou médico-social par une entreprise de travail temporaire*
- *Arrêté du 28 juin 2024 fixant à titre transitoire la liste des pièces justificatives mentionnées aux articles R. 6115-2 du code de la santé publique et R. 313-30-6 du code de l'action sociale et des familles*

Application de l'article 29 de la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023. Entrée en vigueur pour les contrats signés à compter du 1^{er} juillet 2024.

➤ La durée d'exercice minimale :

- Le professionnel doit avoir exercé dans un cadre autre qu'un contrat de mission conclu avec une entreprise de travail temporaire pendant **une durée de deux ans**, en équivalent temps plein ;
- Ce qui compte est l'exercice de même profession et le cas échéant de même spécialité pour les professions réglementées et l'exercice de la même fonction pour les professions non réglementées.

➤ Sont concernés :

- Pour un exercice en établissement de santé et en laboratoire de biologie médicale, **les sages-femmes et les professionnels de santé relevant du livre III de la quatrième partie du CSP** ;
- Pour un exercice en établissement social ou médico-social, **les infirmiers, aides-soignants, éducateurs spécialisés, assistants de service social, moniteurs-éducateurs et accompagnants éducatifs et sociaux.**

➤ Le respect de l'obligation :

- L'ETT a la charge de vérifier que la condition de durée minimale d'exercice est remplie. Le professionnel transmet à l'ETT les pièces justificatives (**définies par arrêté**), préalablement à la conclusion du contrat de mise à disposition ;
- **L'ETT atteste du respect de cette condition auprès de l'établissement**, au plus tard lors de la signature du contrat de mise à disposition et par tout moyen conférant date certaine de réception ;
- A titre transitoire, pour les contrats de mise à disposition signés durant la période courant du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024, un **arrêté du 28 juin 2024** fixe la liste des pièces justificatives.

Le recours à la visioconférence pour certaines voies d'accès à la FPH

- *Décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique*
- *Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies à la fonction publique*

Le décret permet aux établissements, pour les voies de recrutement qu'il liste, de :

➤ Recourir à la visioconférence pour les épreuves orales, auditions et entretiens en vue du recrutement des agents de la FPH

• Une faculté au choix des établissements :

- L'autorité organisatrice publie, sur son site internet, la liste des voies d'accès dont la nature est compatible avec la visioconférence ;
 - A chaque fois que l'établissement décide d'ouvrir l'une de ces voies d'accès, il précise dans l'arrêté d'ouverture **si le recours à la visioconférence est possible** et, **si oui**, s'il peut être demandé **par tous les candidats** ou **seulement par certains candidats** (ceux résidant dans l'une des collectivités d'Outre-mer ou à l'étranger, en situation de handicap, en situation de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite) ;
 - L'autorité organisatrice doit garantir la sécurité juridique et technique de l'épreuve et notamment s'assurer qu'un surveillant soit présent pendant toute la durée de l'épreuve et qu'un technicien puisse intervenir immédiatement.
- Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} octobre 2024.

➤ Recourir à la visioconférence pour les délibérations des membres de jury, comités et instances de sélection

- L'autorité organisatrice doit pouvoir **garantir l'identification et la participation effective** des membres qui participent et **satisfaire à des caractéristiques techniques** garantissant la transmission continue et simultanée des échanges et la confidentialité de la délibération ;
- Ces dispositions entrent en vigueur au 9 juillet 2024.

Les moyens techniques et les conditions de recours à la visioconférence sont précisés par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Une revalorisation de la carrière des ARM

Décret n° 2024-834 du 16 juillet 2024 modifiant la carrière des assistants médico-administratifs de la branche « assistance de régulation médicale »

➤ Un recrutement dans le deuxième grade et un déroulement de carrière dans le deuxième et troisième grade

- Les concours organisés dans la branche « ARM » assurent **un recrutement dans le 2^{ème} grade du corps des AMA**. La voie d'accès au premier grade du corps des AMA n'est plus ouverte pour la branche «ARM».

➤ Une voie d'avancement dédiée aux ARM

- Par dérogation, les ARM titulaires du diplôme d'ARM peuvent être promus au 3^{ème} grade s'ils justifient d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans des fonctions d'ARM ;
- 15% de l'ensemble des promotions dans le 3^{ème} grade du corps des AMA est réservé à l'avancement des ARM par cette voie dédiée.

➤ Modalités de reclassement au 1^{er} août 2024 et dispositions transitoires

- **Les ARM titulaires du diplôme d'assistant de régulation médicale sont reclassés selon un tableau de correspondance.** Les ARM qui ne détiennent pas le diplôme continuent d'être régis par les dispositions du décret n°2011-660 du 14 juin 2011 dans sa rédaction antérieure (jusqu'à la date éventuelle d'obtention du diplôme) ;
- Pour les agents reclassés du 1^{er} au 2^{ème} grade, les services accomplis dans leur grade d'origine sont assimilés, pour l'avancement à la classe exceptionnelle, à des services accomplis dans le grade de reclassement ;
- Les AMA recrutés avant l'entrée en vigueur du décret dans la branche « secrétariat médical » sont assimilés aux AMA relevant de la branche « assistance à la régulation médicale » lorsqu'ils sont titulaires du diplôme et exercent effectivement des fonctions d'ARM.

Une note FHF est disponible sur [le site internet](#).

Mise en œuvre de la création du troisième cycle des études de maïeutique

- *Décret n° 2024-679 du 3 juillet 2024 portant création d'un troisième cycle des études en sciences maïeutiques*
- *Arrêté du 3 juillet 2024 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en maïeutique*

➤ Le décret précise :

- **les conditions d'accès au troisième cycle** : validation du deuxième cycle (grade de master à partir de 2027-2028) ;
- **la durée du troisième cycle** : 1 an, soit 2 semestres ;
- **les conditions d'obtention du diplôme d'Etat de docteur en maïeutique** : validation du troisième cycle et soutenance avec succès d'une thèse d'exercice.

➤ L'arrêté fixe le référentiel de la formation (à ce jour seulement pour le premier cycle) ;

- Le diplôme d'Etat de docteur en maïeutique s'acquiert par la validation des six domaines de compétences professionnelles, énumérés dans le référentiel de formation, via des enseignements théoriques, méthodologiques, appliqués, pratiques et cliniques.
- **Pour leur formation clinique**, les étudiants doivent réaliser **des stages hospitaliers** (en établissement de santé public ou privé) **et des stages extra hospitaliers** (notamment en cabinet libéral, centre de santé, centre de santé sexuelle, centre d'orthogénie, communauté professionnelle territoriale de santé, maison de naissance, maison de santé ou structure de la protection maternelle et infantile). **Les entités susceptibles d'accueillir des étudiants sont celles qui ont conclu une convention avec les structures de formation.**

Application aux étudiants qui débutent la 2^e année du premier cycle des études de maïeutique après le 1^{er} septembre 2024.

Autres actualités ...

Campagne de collecte des données du Rapport social unique issues de la base de données sociales (année 2023) - Date limite au 30 novembre 2024

- **Obligation pour les établissements de la FPH d'élaborer chaque année un rapport social unique (RSU) à partir de la BDS**
 - Le RSU est réalisé chaque année sur des données N-1. Après des dispositions transitoires pour les années 2020, 2021 et 2022, les dispositions des articles L.231-1 à L.232-1 du CGFP sont **obligatoires pour l'année 2023**. Le [décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020](#), [l'arrêté du 28 avril 2022](#) ainsi qu'un [guide](#) sont venus préciser le périmètre, la portée, le contenu et la liste des indicateurs de cette BDS ainsi que les principes du RSU. Le **RSU est obligatoire pour tous les établissements de la FPH sans distinction de taille**.

- **Enquête annuelle de la DGOS auprès de ces établissements pour recueillir un ensemble de données issues des BDS**
 - Les modalités ont été définies dans [l'instruction n° DGOS/RH3/2023/123 du 28 juillet 2023](#) relative à l'enquête réalisée auprès des établissements de la fonction publique hospitalière pour recueillir un ensemble de données issues des bases de données sociales. Des précisions sont apportées pour expliciter **certains indicateurs** et leur applicabilité au personnel médical.
 - Cette campagne de collecte annuelle des données du RSU portant sur les données 2023 a été confiée à l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH). Un guide des indicateurs de la collecte RSU 2023, une foire aux questions, des informations techniques ainsi que d'autres outils et supports ont été mises en ligne sur le site internet de l'ATIH.
 - ✓ Page de présentation de la collecte annuelle RSU : [Collecte annuelle des données du RSU | Publication ATIH \(sante.fr\)](#) ;
 - ✓ Page dédiée à la campagne portant sur les données RH 2023 – [RSU 2023 | Publication ATIH \(sante.fr\)](#).

- **La date de clôture de la plateforme de recueil des données est fixée au 30 novembre 2024.**

Publication d'une circulaire relative aux « lanceurs d'alerte » dans la fonction publique

Circulaire du 26 juin 2024 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

➤ La circulaire précise le cadre juridique applicable aux signalements

- **Les agents susceptibles de bénéficier du régime de protection** : le lanceur d'alerte et certains tiers ;
- **L'objet du signalement** : les faits et actes concernés et l'articulation entre régime général d'alerte et dispositifs spécifiques de signalement ;
- **Les procédures de signalement** : signalement interne, signalement externe et, sous certaines conditions, divulgation publique ;
- **Les mesures de garantie et de protection.**

➤ La circulaire précise l'obligation de mettre en place une procédure de signalement interne

- **L'obligation, pour les établissements de la FPH employant au moins 50 agents** :
 - D'organiser une procédure interne de recueil et de traitement de l'alerte (notamment désigner un ou plusieurs « référents alerte ») ;
 - D'en assurer une publicité suffisante en interne.
- **La procédure interne est ouverte aux** :
 - Membres du personnel ; anciens agents et anciens candidats à un emploi au sein de l'entité concernée ; collaborateurs extérieurs et occasionnels ; membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ; cocontractants de l'entité concernée et à leurs sous-traitants ; mais non pas aux usagers et aux tiers (pour qui est ouvert le signalement externe).

Notes et diverses publications de la DGOS et de la DGAFP

➤ DGOS

- Note d'information N° DGOS/RH4/2024/37 du 17 mars 2024 relative à la charte des aumôneries dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique
- FAQ sur le droit de grève dans les établissements de la fonction publique hospitalière (FPH) et les ESPIC
- Mise à jour du guide relatif à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers

➤ DGAFP

- Note du 22 mars 2024 sur l'expérimentation de la semaine en 4 jours dans la fonction publique - Principes directeurs et méthodologie
- FAQ sur la protection fonctionnelle des agents publics

Merci de votre attention !

Annexe : actualités législatives et réglementaires de juin 2024 à septembre 2024

Annexe 1/2 - PNM

JO du 9 juin 2024	Arrêté du 31 mai 2024 relatif à la formation d'adaptation à l'emploi des ingénieurs hospitaliers et des ingénieurs en chef hospitaliers
JO du 21 juin 2024	Arrêté du 19 juin 2024 fixant la nature des épreuves, les règles de composition des jurys et les modalités d'organisation des concours et examens pour accéder au corps des ingénieurs hospitaliers et au corps des ingénieurs en chef hospitaliers
JO du 21 juin 2024	Arrêté du 19 juin 2024 fixant les modalités d'organisation, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs organisé par l'Ecole des hautes études en santé publique pour l'accès au corps des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article L. 5 (1° et 2°) du code général de la fonction publique
JO du 21 juin 2024	Arrêté du 19 juin 2024 fixant les modalités d'organisation, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs organisé par l'Ecole des hautes études en santé publique pour l'accès au corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière
JO du 21 juin 2024	Arrêté du 19 juin 2024 fixant les modalités d'organisation, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs organisé par l'Ecole des hautes études en santé publique pour l'accès au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
JO du 25 juin 2024	Décret n° 2024-583 du 24 juin 2024 relatif à la durée minimale d'exercice préalable de certains professionnels avant leur mise à disposition d'un établissement de santé, d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un établissement ou service social ou médico-social par une entreprise de travail temporaire
JO du 26 juin 2024	Arrêté du 24 juin 2024 fixant le taux de promotion à la hors classe des directeurs d'hôpital
JO du 5 juillet 2024	Décret n° 2024-679 du 3 juillet 2024 portant création d'un troisième cycle des études en sciences maïeutiques
JO du 5 juillet 2024	Arrêté du 3 juillet 2024 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en maïeutique
JO du 6 juillet 2024	Décret n° 2024-696 du 5 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur
JO du 6 juillet 2024	Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur
JO du 6 juillet 2024	Décret n° 2024-697 du 5 juillet 2024 relatif à la durée de versement de l'allocation journalière du proche aidant
JO du 6 juillet 2024	Arrêté du 5 juillet 2024 complétant la liste des centres agréés pour délivrer la formation d'assistant de régulation médicale
JO du 6 juillet 2024	Arrêté du 4 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier

Annexe 2/2 - PNM

JO du 7 juillet 2024	Décret n° 2024-679 du 3 juillet 2024 portant création d'un troisième cycle des études en sciences maïeutiques (rectificatif)
JO du 7 juillet 2024	Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à la formation conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale
JO du 8 juillet 2024	Décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique
JO du 12 juillet 2024	Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique
JO du 17 juillet 2024	Décret n° 2024-834 du 16 juillet 2024 modifiant la carrière des assistants médico-administratifs de la branche « assistance de régulation médicale »
JO du 2 août 2024	Décret n° 2024-855 du 31 juillet 2024 attribuant le grade de licence aux titulaires du diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie hospitalière
JO du 2 août 2024	Arrêté du 31 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie hospitalière
JO du 2 août 2024	Arrêté du 31 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 22 juin 2023 fixant la liste des diplômes, certificats et titres permettant d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière
JO du 2 août 2024	Décret n° 2024-856 du 31 juillet 2024 attribuant le grade de licence aux titulaires du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical
JO du 2 août 2024	Arrêté du 31 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical
JO du 2 août 2024	Arrêté du 31 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant aux diplômes d'Etat de pédicure podologue, d'ergothérapeute, de psychomotricien, de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical et portant dispositions diverses